



Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifiée comme suit:

Art. 25 Titre

Extinction du droit de la mère

(art. 16d, al. 3, première partie de la phrase, LAPG)

Art. 34a, al. 4

⁴ L'organe compétent délivre à la mère qui participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal, une attestation confirmant qu'aucune suppléance n'est prévue pour ces séances. La mère remet cette attestation à la caisse de compensation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

¹ RS 834.11

La présidente de la Confédération, Viola
Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi